



**Spécial**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

## **Rappel des dispositions pour l'octroi d'un congé spécial et délais de route en cas d'élections**

Il est porté à la connaissance du personnel de la Commission que les dispositions d'application en cas de vote sont les suivantes :

1. Un jour de congé spécial pour Les élections, même s'il tombe un dimanche, est accordé aux fonctionnaires et agents qui se rendent au lieu des élections, pour autant que celui-ci soit distant d'au moins 200 km du lieu d'affectation.
- \* Ces dispositions s'appliquent aussi au personnel votant un jour ouvrable et pour lequel le Lieu de vote se trouve à moins de 200 km du Lieu d'affectation.



2. En sus de ce congé spécial, il est accordé un délai de route fixé selon les modalités suivantes

distance lieu de vote	délai de route en jours ouvrables	congé spécial pour élection **
de 50 à 200 km	0,5	- (voir * sous point 1)
de 201 à 250 km	0,5	+ 1,0
de 251 à 600 km	1,0	+ 1,0
de 601 à 900 km	1,5	+ 1,0
de 901 à 1400 km	2,0	+ 1,0
de 1401 à 2000 km	2,5	+ 1,0
plus de 2000 km	3,0	+ 1,0

Le délai de route et la journée des élections \*\*, même si celle-ci tombe un dimanche, sont calculés en jours ouvrables, qui couvent être utilisés soit avant, soit après, soit en partie avant et le reste après le jour de l'élection.

3. Le délai de route et le congé spécial ne seront accordés que sur présentation d'une pièce prouvant la participations aux élections. Adresse : TRI 0/200.
4. L'Unité "Droits individuels" à Bruxelles et l'Unité "Personnel" à luxembourg, ainsi que les services administratifs de chaque établissement du Centre Commun de Recherche, sont compétents pour tout ce qui concerne l'exécution de ces dispositions.